

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Thomas
4 Lubanga Dyilo numéro ICC-01/04-01/06
5 Transcription ICC-0104-0106-T-50-FRA
6 Mardi 4 septembre 2007- Audience publique
7 L'audience est ouverte à 10 h 07.
8 L'audience est présidée par le Juge Fulford.
9 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Madame Bensouda,
13 pourriez-vous vous présenter et présenter les Substituts du Procureur présents ici
14 aujourd'hui ? J'ai cru comprendre que M. Withopf représente l'Accusation, nous
15 avons également Mme Nicole Samson ainsi que Julieta Solano, ainsi que Ramu
16 Bittaye
17 MME BENSOUDA (interprétation) : C'est correct.
18 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Pour la Défense, je crois que
19 c'est Me Mabilille qui est présente aujourd'hui avec d'autres membres de votre
20 équipe ? N'est-ce pas ?
21 MME MABILILLE : Absolument, Monsieur le Président, souhaitez-vous que je vous
22 présente les membres de l'équipe qui sont présents aujourd'hui ?
23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Mabilille, on nous a dit
24 que Caroline Buteau ainsi que Marc Desalliers, Sandra D'angelo et Emilie Cuk sont
25 présents aujourd'hui. Est-ce bien cela ?

1 MME MABILLE : Absolument, Monsieur le Président.

2 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup. Il y a
3 également Carine Batita (*sic*) ainsi que Luc Walleyne qui sont eux aussi présents à
4 titre de représentant légal des victimes et Sarah Pellet est également présente ici à
5 titre de juriste qui s'occupe des questions des victimes. Est-ce bien cela ?

6 MME BAPITA : Tout à fait, Monsieur le Président, mais j'aimerais bien corriger mon
7 nom, c'est Carine Bapita.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je m'excuse.

9 M. WALLEYN : Me Franck Mulenda a demandé de l'excuser de ne pas pouvoir être
10 présent aujourd'hui pour des raisons de santé.

11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Avant d'entendre les parties, il
12 y a un certain nombre de remarques liminaires que je souhaiterais formuler au nom
13 des Juges.

14 Aujourd'hui, nous allons siéger en séances d'une heure trente. Lors de la première
15 pause, nous interrompons l'audience pendant vingt minutes environ et il y aura une
16 deuxième séance, si besoin est, qui se terminera pour l'heure du déjeuner, qui durera
17 une heure trente.

18 Pour l'information du public, nous souhaitons expliquer un certain nombre de
19 choses.

20 Tout d'abord, l'objectif de la conférence de mise en état d'aujourd'hui est limité. Il
21 s'agit de la première audience de la Chambre de première instance dans cette affaire.

22 La Chambre doit résoudre un certain nombre de questions juridiques avant que la
23 procédure ne puisse démarrer. Elle doit aussi trancher certaines questions de
24 procédure.

25 Il nous semble qu'il serait peu réaliste, voire même que ce serait un obstacle, que de

1 s'occuper de toutes ces questions lors d'une seule audience. Un certain nombre de
2 points méritent une attention urgente, d'autres sont certes importants, mais peuvent
3 attendre une date ultérieure.

4 Ainsi, l'audience d'aujourd'hui est orientée sur l'établissement d'un calendrier
5 concret et réaliste et d'essayer de fixer une date de jugement. Ainsi, les parties
6 peuvent savoir à l'avance quel sera l'échéancier. La Chambre préliminaire a amendé
7 les charges et nous voudrions donc demander à l'huissier d'audience de bien vouloir
8 les énoncer sous leur forme amendée, de telle sorte que le public ainsi que la
9 personne de l'article 55/58 puissent connaître de façon précise les chefs d'accusation.
10 Nous proposons que cela se fasse à la fin de cette audience, sous réserve des autres
11 points de procédure qui pourraient émerger.

12 Nous rappelons que l'article 68.8.a) est pertinent en ce qui concerne cette affaire. Je
13 m'explique : cet article dispose qu'au début de la procédure, la Chambre doit lire à
14 l'accusé les chefs d'accusation qui auront été confirmés par la Chambre préliminaire
15 et ainsi, cet accusé aura la possibilité de s'exprimer sur ce point.

16 Nous pensons -à titre liminaire- que le début des procédures, c'est justement cela, la
17 première journée d'audience et non pas une conférence de mise en état. De ce fait,
18 nous estimons pour l'instant qu'il n'est pas opportun de proposer à M. Lubanga de
19 plaider aujourd'hui, mais nous voulons simplement que les chefs d'accusation soient
20 lus sous leur forme amendée. Si l'une ou l'autre partie souhaitent exprimer un
21 souhait dans un autre sens, nous inscrirons bien sûr ce fait dans l'échéancier qui
22 devra être créé ce matin. L'approche que je viens d'indiquer n'empêchera pas, bien
23 sûr, l'Accusé de s'exprimer pour dire s'il s'estime coupable ou non coupable à toute
24 phase de la procédure.

25 Un certain nombre de choses ont déjà été couchées sur le papier dans notre

1 document du 18 juillet. Ce document a été diffusé aux participants et aux parties. Il y
2 a un certain nombre de points supplémentaires qui ont surgi depuis. Le Bureau du
3 Procureur souhaite s'exprimer sur le lieu des procédures et sur l'administration de la
4 preuve, et cela doit être inscrit dans les points à traiter aujourd'hui, et Me Mabilie
5 voudrait aussi s'exprimer sur les questions relatives au Conseil adjoint, le co-Conseil
6 et ces questions devront être ajoutées à l'ordre du jour.

7 Passons maintenant aux audiences *in situ*.

8 Les parties ont déjà appris que nous allons fournir quelques explications destinées
9 au public et aux participants. Ces audiences *in situ* font l'objet d'une réflexion
10 actuellement. Cette étude de faisabilité est actuellement en cours et coordonnée par
11 Stéphanie Godart, qui est Conseil juridique auprès de la Chambre, et cette question
12 pourra être abordée lors d'une conférence de mise en état et pourra faire l'objet d'un
13 point pour discussion.

14 Cette étude de faisabilité est lancée afin de nous assurer que nous soyons, en tant
15 que Chambre, dans une position nous permettant de nous exprimer vis-à-vis de la
16 Présidence sur ce point, si nous devons être appelés à le faire conformément à la
17 règle 100.

18 Au stade actuel, nous devons indiquer qu'il sera nécessaire d'avoir une audience
19 vendredi à la demande du Procureur, avec la présence du Greffe et du Procureur
20 uniquement, pour traiter d'une pièce versée au dossier hier après-midi par le Bureau
21 du Procureur.

22 Cette pièce versée au dossier pose un certain nombre de problèmes qui doivent être
23 traités avant la fin de la semaine. Le travail d'aujourd'hui implique la création d'un
24 échéancier très précis et nous allons annoncer le résultat de notre travail
25 d'aujourd'hui d'ici la fin de la semaine.

1 Cela permettra de définir l'ordre du jour de l'audience de ce matin après avoir pris
2 connaissance de toutes les communications des parties à la Cour.

3 Avant que nous ne demandions aux parties de s'exprimer, nous voudrions ajouter
4 que nous avons noté la chose suivante :

5 La Défense a demandé un délai de deux mois, le 7 août. Ce délai devait permettre à
6 Me Mabilie de mettre en place une équipe complète. Cela devait aussi permettre de
7 s'assurer de la présence d'un co-Conseil.

8 C'est donc dans ce contexte que nous allons demander aux parties de se pencher sur
9 un certain nombre de sujets.

10 Premièrement, nous supposons que le Bureau du Procureur est maintenant prêt à
11 plaider sur toutes les questions qui ont fait l'objet de la procédure préliminaire, et à
12 titre préliminaire, nous pensons aussi qu'à une exception prêt, peut-être, il serait
13 utile que le Bureau du Procureur dépose ses arguments dans ce sens tout de suite, ou
14 dans un délai très bref, de telle sorte que Me Mabilie ait une base concrète pour
15 savoir sur quels points elle souhaite répondre.

16 Il y a une exception potentielle néanmoins, c'est le 7-E de notre document du
17 18 juillet. Il s'agit du rôle des victimes avant la procédure. Il serait peut-être
18 opportun que le représentant des victimes dépose ses conclusions d'abord.

19 Deuxièmement, Me Mabilie a été nommée Conseil pour la Défense le 21 juin et elle
20 n'a pris officiellement ses fonctions que le 5 juillet, lorsqu'elle a prêté serment. Nous
21 avons examiné les arguments du Bureau du Procureur disant que nombre de ses
22 problèmes peuvent être traités sans une connaissance approfondie de l'affaire ;
23 néanmoins, Me Mabilie et son équipe ont besoin d'un temps minimum pour pouvoir
24 se préparer, c'est évident. Nous ne souhaitons pas préjuger de l'issue de la présente
25 audience, mais dans l'esprit des débats, nous avons donc proposé l'échéancier

1 amendé suivant :

2 Pour la première tranche de conclusions, celles qui sont prévues dans les
3 paragraphes 6-A à D, dans le document du 18 juillet, nous proposons la chose
4 suivante. Les conclusions de la Défense devraient être déposées d'ici le 24 septembre,
5 et l'audience aura lieu le 1^{er} octobre.

6 J'ouvre une parenthèse pour indiquer que le 6-C, là, il s'agit de la communication des
7 moyens de preuve. Nous souhaiterions évoquer avec les parties l'utilisation des
8 conclusions et des audiences *ex parte*.

9 La Chambre souhaite indiquer que nous voulons passer au crible chacune des
10 occasions où l'on a proposé que l'on s'écarte du principe de la publicité des débats. À
11 notre avis, ce domaine mérite une évaluation très attentive à chacune des occasions,
12 pour s'assurer que le huis clos soit réellement justifié.

13 Passons maintenant au calendrier amendé tel qu'il est proposé. Il y a une deuxième
14 tranche, 7-E à G, et là, nous proposons que les conclusions de la Défense soient
15 proposées d'ici le 19 octobre, avec une audience le 30 octobre et pour la troisième
16 phase, c'est donc le paragraphe 8-H à I, nous proposons que la Défense dépose ses
17 conclusions pour le 2 novembre et que l'audience ait lieu le 6 novembre.

18 Nous pensons donc que les questions qui ont été évoquées récemment par le Bureau
19 du Procureur -à savoir sur l'administration de la preuve- devraient entrer dans cette
20 dernière catégorie.

21 La question des audiences *in situ* sera peut-être discutée devant la Chambre, mais
22 quelle que soit notre décision, la décision, justement, dépendra du résultat de l'étude
23 de faisabilité.

24 Pour terminer, cette audience d'aujourd'hui est liée à la demande de Me Mabille
25 pour disposer d'un délai supplémentaire. Nous écouterons ses remarques et sous

1 réserve de ses remarques, nous demanderons à la Défense de s'exprimer d'abord,
2 ainsi, nous-mêmes, le Procureur et les participants pourront comprendre la nature
3 de ses difficultés.

4 Ensuite, je propose d'écouter la représentation des victimes, et enfin le Procureur. Si
5 nécessaire, Me Mabilille aura le droit de faire une réplique brève.

6 Voilà donc la conclusion des remarques préliminaires que je voulais faire, et à moins
7 qu'il y ait des objections, je voudrais inviter Me Mabilille à s'exprimer.

8 MME MABILILLE : Merci, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Juges. Sur le
9 calendrier que vous venez de proposer, Monsieur le Président, je pense que nous
10 pourrions être d'accord sur ces dates proposées. Ma seule petite réserve serait sur la
11 dernière date que vous avez proposée, parce que je pense que ce qui va nécessiter
12 pour moi... enfin pour notre équipe, le plus de travail serait le point H et I et
13 2 novembre, 6 novembre, cette date-là, peut-être que je souhaiterais que vous la
14 reculiez un tout petit peu, parce que c'est là où la connaissance, à mon avis, vraiment
15 totale du dossier serait nécessaire.

16 Sur les premières dates, je suis d'accord, d'ailleurs, je pensais que vous nous
17 demanderiez notre avis et j'avais proposé à mon équipe pratiquement le calendrier
18 que vous nous proposez, donc je n'ai pas de souci sur ce point.

19 Je voudrais juste, quand même, attirer l'attention du tribunal sur les éléments
20 suivants. J'ai, effectivement, constitué ma propre équipe. Notre *case manager* est
21 arrivée dans l'équipe la première, la première assistante est arrivée le 1^{er} août, la
22 deuxième assistante est arrivée hier. J'ai donc, je vous le dis, travaillé beaucoup pour
23 trouver l'équipe, car entre juillet et août, ce n'est pas forcément la période la plus
24 favorable et ensuite, je tiens quand même à dire que la seule réserve que je peux faire
25 sur le calendrier... je ne veux pas évoquer toutes les difficultés que nous avons eues,

1 aujourd'hui, je veux que nous avancions, c'est vraiment l'état d'esprit de cette
2 équipe, et en même temps, je dois tenir compte d'un certain nombre d'éléments qui
3 nuit à notre travail. Nous avons eu la chance de déménager, il y a maintenant une
4 semaine, dans des locaux qui sont particulièrement adéquats et donc, c'est pour nous
5 une très bonne nouvelle.

6 En même temps, de manière absolument récurrente, nous avons des problèmes
7 informatiques. Ces problèmes informatiques nuisent sérieusement à notre travail et
8 je souhaite, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Juges, que vous en
9 soyez conscients, non pas pour me plaindre, mais pour dire que cela nuit au travail
10 de la Défense. J'ai envie de faire un petit brin d'humour en vous disant que l'on
11 sécurise tellement nos données, pour la Défense, que la Défense elle-même n'a pas
12 accès à ses propres données. C'est à peu près l'état dans lequel nous sommes
13 aujourd'hui.

14 Mon assistant, qui est arrivé le 1^{er} août, Marc Desalliers, n'a toujours pas accès à ce
15 que l'on appelle *Ringtail* et *Z : Drive* qui nous permettent d'avoir accès aux pièces du
16 Procureur.

17 Je ne cherche pas à savoir qui est responsable, comment, pourquoi, je veux un
18 résultat, en ce qui nous concerne, c'est notre seul objectif. Or, aujourd'hui, nous
19 sommes quand même relativement handicapés par ce système informatique qui ne
20 fonctionne pas.

21 Je dois dire qu'il a fonctionné du 1^{er} juillet, *grosso modo*, au 1^{er} août et que depuis le
22 1^{er} août, rien ne fonctionne, pratiquement. Donc, nous sommes obligés de travailler
23 sur des copies papier, quand nous avons des copies papier, et évidemment que nous
24 n'avons pas des copies papier sur tout, et ou sinon, vraiment, là, il se pose un
25 véritable problème.

1 J'en aurai terminé en vous disant, simplement, que normalement l'idée était que le
2 Conseil principal et le co-Conseil pouvaient travailler de leur lieu et pas être
3 systématiquement et toujours à La Haye. Ça, véritablement, aujourd'hui, c'est
4 impossible. J'espère que tout cela, je suis une personne positive, donc je me dis que
5 tout cela va pouvoir sans doute se régler, mais je dis cela handicape aujourd'hui
6 gravement, quand même, la Défense. Voilà les observations que je voulais faire à
7 titre liminaire. Merci, Monsieur le Président. Merci.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Mabilie, puis-je vous
9 poser une ou deux questions au sujet des problèmes que vous avez évoqués ?

10 La Chambre estime qu'une chose serait particulièrement utile pour le banc des Juges,
11 pour le Greffe et pour l'Accusation aussi, si vous pouviez nous fournir un bref
12 résumé écrit des difficultés que vous rencontrez actuellement... si vous pouviez
13 nous donner cela d'ici la fin de la semaine. Mon expérience m'enseigne en effet que
14 si ces choses-là sont énoncées par écrit, il est plus facile de les gérer et donc, je vous
15 serai reconnaissant de bien vouloir énoncer vos problèmes par écrit. C'est la
16 première chose, vous pourrez répondre dans quelques instants, mais avant de vous
17 donner la parole, il y a deux points que nous avons évoqués auparavant, sur lesquels
18 j'aimerais avoir votre assistance.

19 Allons-nous être en mesure d'avancer aujourd'hui, ou tout au moins d'esquisser une
20 date d'audience de jugement ?

21 Chacun d'entre nous comprend bien qu'il y a des problèmes. Nous ne pouvons pas
22 dire avec certitude quand tout un chacun pourra être prêt. Est-il néanmoins possible
23 d'avoir, à la fin de la journée, une première idée sur la date du jugement étant bien
24 entendu qu'il ne s'agira pas d'une date ferme et définitive ?

25 Troisième chose, maintenant, avez-vous des objections à la formulation des chefs

1 d'accusation sur leur forme amendée ?

2 MME MABILLE : Sur votre première observation et demande, Monsieur le
3 Président, bien sûr, notre équipe de Défense va s'y conformer. Je vous dis
4 simplement que tous les jours, en fin de journée, j'envoie un petit *mail* au Greffe pour
5 lui faire part de nos difficultés juste pour que, justement, nous tentions de trouver
6 des solutions et que nous essayions d'avancer.

7 Tous les jours, en général à 20 h, j'envoie un petit *mail* récapitulatif de tous les petits
8 soucis que nous pouvons avoir. C'est une première réponse, mais je vous ferai un
9 petit compte rendu détaillé des difficultés auxquelles nous sommes confrontés, sans
10 aucune difficulté.

11 Le deuxième point, c'est que sur votre invitation, Monsieur le Président, notre
12 équipe a rencontré le Bureau du Procureur. Nous avons commencé à travailler.
13 J'avais demandé un délai de deux mois, mais je n'ai pas demandé un délai de deux
14 mois pour, bien sûr, ne pas essayer d'avancer, et donc nous avons eu un certain
15 nombre de rencontres informelles avec le Bureau du Procureur pour essayer de
16 discuter des différents points que vous aviez indiqués dans votre calendrier. Si vous
17 voulez que je m'explique ou que je donne notre sentiment sur le premier point,
18 c'est-à-dire la date possible du jugement, je suis prête à vous donner les observations
19 que j'ai faites au Bureau du Procureur sur ce point-là. Vous souhaitez que je le fasse
20 à ce stade-là ?

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Mabilille, si j'ai bien
22 compris, le premier et le deuxième ensemble de dates est acceptable et vous
23 souhaiteriez un délai un peu plus long pour la troisième tranche ?

24 MME MABILLE : Absolument, Monsieur le Président. Ce que je voulais dire, c'est
25 que si vous vouliez que le petit a), nous en parlions dès aujourd'hui, je suis en état de

1 vous faire un certain nombre d'observations d'autant plus que nous avons déjà
2 discuté, avec M. le Procureur, de ce petit a).

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Vu les circonstances, il serait
4 surtout utile de savoir quelles sont vos propositions en ce qui concerne la troisième
5 tranche de dates.

6 MME MABILLE : Excusez-moi.

7 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Parce que je crois que là, vous
8 avez besoin d'une connaissance plus approfondie de l'affaire.

9 MME MABILLE : Ma proposition serait que vous décaliez, peut-être de pas
10 beaucoup, mais disons, je pense qu'une quinzaine de jours, pour en tous les cas les
11 écrits, serait pour nous une bonne proposition, si c'était possible.

12 Ce n'est pas tellement entre le 2 et le 6 novembre que cela nous pose problème, mais
13 la première date pour que nous puissions vous faire nos observations écrites et la
14 rédaction de ce document, parce que cela pose véritablement les conséquences. Les
15 deux questions, à mon avis, sont assez substantielles.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Très bien, vous voulez
17 pouvoir bénéficier de deux semaines supplémentaires. Très bien. En ce qui concerne
18 une date du procès, d'une manière préliminaire...

19 MME MABILLE : En ce qui concerne une date du procès, ce que j'ai dit à M. le
20 Procureur et au Bureau du Procureur, c'est que je considérais que cette question était
21 d'abord la question de M. le Procureur, car moi, mon souci actuel, c'est de savoir
22 quand M. le Procureur me donnera l'intégralité de sa preuve. Cela me paraît la
23 question essentielle pour que moi, je puisse dire quelque chose sur cette date. Nous
24 avons discuté avec M. le Procureur. Ce dernier me dit qu'en ce qui concerne les
25 éléments de preuve, il me les communiquerait le 15 novembre pour une ouverture

1 du procès le 1^{er} décembre. Je dois vous dire que, pour nous, c'est absolument
2 inadmissible, en tous les cas impossible, car si on nous communique les éléments
3 quinze jours avant l'ouverture du procès, nous sommes bien d'accord que le travail
4 de la Défense, c'est de faire des enquêtes, de valider un certain nombre d'hypothèses
5 ou, au contraire, de les invalider. Pour ce faire, nous sommes entre le Congo et la
6 France, ou le Congo et La Haye et ce travail ne peut évidemment pas se faire en
7 quinze jours.

8 Par ailleurs, j'ai dit très gentiment au Bureau du Procureur qu'il travaillait sur le
9 dossier depuis trois ans et demi, et que me dire aujourd'hui qu'il ne me
10 communiquera les éléments de preuve que le 15 novembre pour une ouverture du
11 procès le 1^{er} décembre me paraît relativement peu sérieux. Je lui ai indiqué qu'en ce
12 qui concerne les deux tribunaux internationaux -où il n'y avait pas ce que la Cour
13 pénale internationale prévoit, c'est-à-dire un délai raisonnable, de date fixée- on sait
14 qu'aussi bien au TPIY qu'au TPIR, on était au minimum entre trente et soixante
15 jours, et je dis qu'en ce qui concerne cette audience et le Congo, entre Arusha,
16 Tanzanie, et Kigali, il y avait une heure et demie d'avion, entre La Haye et
17 l'ex-Yougoslavie, on sait aussi que les distances étaient relativement proches, mais
18 qu'entre La Haye et le Congo, il faut tenir compte de ces éléments.

19 Moi, je dois dire que je ne réponds pas à la question, parce que je pense qu'il y a une
20 question préalable : M. le Procureur, quand est-ce qu'il s'engage à me communiquer
21 ses éléments de preuve.

22 On est réaliste, de notre côté, je ne demande pas 100 % de la preuve, mais je
23 demande que, évidemment, ces éléments de preuve soient justement communiqués
24 dans un délai raisonnable pour qu'on puisse, nous, travailler, et que c'est de cet
25 élément-là que je pourrais dire, Monsieur le Président, Madame le Juge, Monsieur le

1 Juge, que je suis en mesure, que notre équipe est en état pour commencer à
2 travailler.

3 À cette réponse, vous voyez, je réponds... (*signe de tête de Me Mabilille*)

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Mabilille, c'était très
5 utile, je vous remercie, mais je voudrais préciser une chose. La Chambre est d'avis
6 que les points que vous avez abordés, à présent, demandent à ce que la Chambre se
7 penche attentivement sur ce que vous venez de dire. Nous constatons que ces points
8 correspondent au paragraphe 6-C de notre document en date du 18 juillet et nous
9 avons inséré cela dans le cadre des premières catégories de questions préliminaires,
10 car nous avons estimé que c'étaient des points que vous auriez voulu aborder et que
11 ces points soient réglés à un stade précoce.

12 De toute évidence, quelle que soit la difficulté temporelle qu'il y aurait, on pourrait
13 peut-être reporter cela, mais c'est un point sur lequel la Chambre doit statuer le plus
14 tôt possible. Je crois que cela répond à la question que nous avons posée, sauf si vous
15 avez une objection... sauf la question relative aux charges, pour laquelle nous vous
16 avons posé la question de savoir si vous avez des objections ou pas, telles que
17 modifiées.

18 MME MABILILLE : Pour l'instant, Monsieur le Président, si j'ai compris, mais
19 peut-être je n'ai pas tout à fait compris, si c'est lire à Thomas Lubanga les charges
20 telles qu'elles ont été modifiées, je n'ai pas d'observation à faire sur ce point-là. Mais
21 c'est bien cela... C'est uniquement lui lire les charges telles qu'elles sont modifiées ?

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Oui.

23 MME MABILILLE : Dans ce cas-là, je n'ai aucune observation sur ce point.

24 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : C'est tout. Nous vous
25 remercions, Maître Mabilille.

1 À présent, je vais me tourner vers Mme Bapita pour qu'elle nous fasse connaître les
2 observations qu'elle aurait, le cas échéant.

3 MME BAPITA : Merci, Monsieur le Président. D'emblée, je vous dirai que la
4 proposition de calendrier soumise nous arrange, mais cependant, vous avez référé
5 une préoccupation par rapport au rôle de victime pendant la période de procès.
6 Évidemment, nous avons eu à réfléchir et réfléchir mûrement et nous ne saurons pas
7 vous répondre avec beaucoup d'objectivité si quelques questions ne trouvent pas
8 solutions ou ne sont pas éclairées. C'est, notamment, la question de savoir est-ce que
9 la Cour, devant la Chambre de première instance garde le même type de mode de
10 participation des victimes. C'est-à-dire en acceptant les victimes devant votre
11 auguste Cour, est-ce que les critères seront modifiés ou est-ce que vous maintiendrez
12 les critères retenus par la Chambre préliminaire.

13 De deux, au cas où les critères seraient modifiés, les victimes acceptées pour l'instant
14 feront-elles l'objet d'un examen de nouveau ou un réexamen des critères
15 d'acceptation pour participer à l'affaire au second point ou est-ce qu'en acceptant
16 déjà ces victimes par rapport aux critères de première instance... de la Chambre
17 préliminaire, plutôt, les autres qui pourraient venir feront l'objet de sélection sur
18 base des critères nouveaux.

19 La deuxième préoccupation par rapport à cela, avant de pouvoir vous donner notre
20 point de vue sur la participation devant votre auguste Cour, c'est de savoir quelle est
21 la conséquence de l'anonymat ? Est-ce que, par rapport à la question de l'anonymat,
22 les droits des victimes seront-ils réduits ou est-ce que vous êtes nécessairement tenus
23 à accepter la position de la Chambre préliminaire ou pouvez-vous modifier ou sinon
24 élargir notre mode de participation par rapport à l'anonymat ? C'est important
25 pourquoi ? Parce que votre position nous permettra, dans un délai bref, de pouvoir

1 contacter nos clients et, ensemble essayer de voir à trouver un accord s'ils acceptent
2 de lever l'anonymat et si oui, par rapport à quels critères, et là, c'est la Section de
3 protection des victimes qui devra également faire l'objet de ces discussions. Et enfin
4 j'aimerais dire que, dans la mesure où vous vous décidez conformément à la norme
5 57, non 56, de pouvoir joindre au fond quelques questions d'interrogatoires sur le
6 témoin en termes de réparations, est-ce que votre auguste Cour nous permettra de
7 pouvoir interroger le témoin ? Parce que, comme vous le savez bien, pendant le
8 procès, nous n'avons pas les mêmes avantages que la Défense et l'Accusation à
9 pouvoir interroger les témoins. On peut le faire efficacement que pendant les
10 audiences de réparation, mais s'il vous arrive de pouvoir vous décider à la joindre
11 au fond, quelles seront les marges de manœuvre que vous nous accorderez ?

12 Nous insistons pour vous dire que c'est une question importante parce que vous
13 vous rendrez compte qu'évidemment, par rapport à toutes les parties qui participent
14 à cette Cour, le témoin qui pourrait être appelé à venir déposer par devers vous vous
15 racontera ce qu'il a vécu, ce qu'il a vu, et les victimes que nous sommes sont à même
16 de pouvoir vous aider ou sinon, nous aider tous à interroger ces témoins par rapport
17 à ce que nous avons vécu.

18 Et là, donc, notre rôle ne doit pas, à mon sens, être un rôle d'observateur simple,
19 mais devons participer activement et efficacement à vous dire, si les témoignages tel
20 que nous l'entendons par rapport à la question des réparations au cas où vous
21 acceptez de nous joindre au fond...

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : ...Madame Bapita, je vais
23 vous interrompre, si vous le permettez et veuillez m'en excuser pour cela. La raison
24 est la suivante. En résumé, aujourd'hui, nous voulons pouvoir fixer un calendrier
25 pour tenir compte de ces questions plutôt que de vous donner la parole pour que

1 vous alliez en profondeur dans ces questions. Sur la base de vos conclusions, je crois
2 comprendre que vous êtes satisfaite des propositions que nous avons faites en ce qui
3 concerne les dates pour l'étude des différentes questions préliminaires, et cela
4 comprend très clairement le point 7-E, le rôle des victimes, en laissant de côté la date
5 du commencement du procès, ce qui va inclure, notamment parmi les sujets, les
6 modes de participation, savoir s'il y aura un changement des critères et quelles
7 conséquences cela a sur l'anonymat et voir quelles sont les mesures qui seront prises
8 par rapport aux mesures adoptées par les Chambres préliminaires. Je crois qu'on
9 pourrait aborder ces questions de manière très brève et toutes ces conclusions, en
10 fonction des conclusions du Procureur, seront abordées au cours de l'audience que
11 nous tiendrons au mois d'octobre.

12 En ce qui concerne le dernier point que vous venez d'aborder, qui concerne
13 réellement la manière dont la Chambre va mener le procès et le rôle des victimes
14 pendant le procès lui-même, cela constitue un sujet complètement distinct sur lequel
15 il faudra nous pencher et qu'il faudra introduire dans le calendrier, qui sera étudié à
16 une date ultérieure, en tenant compte également des observations de Me Mabilie.

17 Encore une fois, je voudrais vous présenter mes excuses de vous interrompre, mais
18 nous voulons nous concentrer sur le calendrier plutôt que de nous pencher sur des
19 questions de fond à ce stade de la procédure.

20 MME BAPITA : Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Avez-vous autre chose à
22 ajouter ?

23 M. WALLEYN : Oui, Monsieur le Président. Je rejoins tout à fait les observations de
24 Me Bapita. Vous avez suggéré que les victimes prennent d'abord l'initiative de se
25 prononcer sur les modalités de participation aux audiences de mise en état, donc si

1 j'ai bien compris, pas encore les modalités de participation aux audiences de fond,
2 mais à cette série d'audiences. Je pense qu'effectivement, c'est pour nous un point
3 très important, parce que c'est évidemment pendant ces audiences que notre sort
4 futur sera déterminé.

5 Vous n'avez pas encore suggéré de date, Monsieur le Président, pour ces
6 soumissions, mais donc, nous sommes tout à fait disposés à prendre cette initiative
7 dans un délai tout à fait court de quelques semaines, si cela convient à la Cour.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je vous remercie infiniment.
9 Maître, nous aborderons cette question dans quelques instants.

10 Maître Pellet, avez-vous autre chose à ajouter ?

11 MME PELLET : Non.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je vous remercie. À présent,
13 au tour du Bureau du Procureur.

14 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Juges,
15 pour aborder les questions préliminaires, tout d'abord, nous sommes d'accord avec
16 le calendrier tel que déterminé par la Chambre.

17 Nous serons également en mesure d'aborder le premier lot de points en temps
18 opportun, avant la date de dépôt que vous avez déterminée pour la Défense, le
19 dépôt des conclusions que vous avez déterminé pour la Défense. Nous n'allons pas
20 faire d'objection à la requête faite par la Défense aux fins de report des deux
21 dernières semaines, car une telle demande semble raisonnable, sur la base des
22 arguments présentés par ma consœur.

23 Ma consœur de la Défense a également mis en lumière les difficultés qu'elle
24 rencontre, elle et son équipe et je voudrais faire l'observation selon laquelle ces
25 difficultés pourraient être réglées par le Greffe et qu'elles n'ont aucun rapport direct

1 avec le Bureau du Procureur.

2 Vous avez posé la question, Monsieur le Président, de savoir s'il y avait des
3 observations à faire en ce qui concerne la lecture des charges telles que modifiées par
4 la Chambre préliminaire. De la part du Bureau du Procureur, il n'y a pas d'objection.

5 La date du procès, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Juges, cela
6 constitue votre principale préoccupation. Représentant le Bureau du Procureur, je
7 serai en mesure de donner des conclusions sur cette date aujourd'hui, et dans le
8 cadre de cet exercice, je vais pouvoir aborder des questions qui ont été soulevées par
9 Me Mabilie, si vous me l'autorisez, je le ferai à présent.

10 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Juges, la Chambre de première
11 instance est l'autorité qui détermine la date de commencement du procès. Étant
12 donné que la Chambre de première instance a le dernier recours, elle y est... elle a
13 pour obligation de respecter les droits de l'accusé et les droits statutaires prévoient
14 des objectifs bien clairs en ce qui concerne le début du procès, la date du procès. Le
15 Statut prévoit, tout d'abord, que les droits de l'accusé soient respectés et notamment
16 qu'il puisse bénéficier d'un procès sans retard et d'un procès équitable, et il faudrait
17 permettre à M. Lubanga Dyilo et à son équipe de Défense d'avoir suffisamment de
18 temps pour se préparer.

19 En outre, Monsieur le Président, Madame le Juge, Monsieur le Juge, ces deux critères
20 exigent une analyse sérieuse de la situation, et doivent tenir compte du respect du
21 droit de la victime, et de se pencher également sur les questions de communication
22 des éléments de preuve. Et tous ces aspects ont une conséquence importante sur le
23 début du procès.

24 Monsieur le Président, le Bureau du Procureur, en reconnaissant votre autorité
25 ultime, ne va pas suggérer une date précise pour le début du procès. Cependant, le

1 Bureau du Procureur va soutenir tous les efforts qui seront faits par tous les
2 participants à la procédure pour que le début du procès se fasse le plutôt possible, en
3 2007 si possible.

4 Ce faisant, Monsieur le Président, nous voulons vous apporter tous les éléments qui
5 sont à notre disposition qui vous permettraient, Monsieur le Président, Madame et
6 Monsieur les Juges, de statuer et de prendre des décisions qui soient satisfaisantes
7 pour toutes les parties.

8 De l'avis du Bureau du Procureur, l'aspect le plus important qui ne fait aucun doute
9 (*sic*), a une conséquence sur le début du procès, c'est que la procédure concernant
10 M. Thomas Lubanga Dyilo est caractérisée par des aspects particuliers qui portent
11 sur la protection des victimes et la participation des victimes. La nature même du
12 procès contre M. Lubanga Dyilo et qui porte sur le recrutement d'enfants de moins
13 de quinze ans, la nature même de ce procès montre que le Bureau du Procureur
14 devra se fonder sur des témoins qui sont particulièrement vulnérables, Monsieur le
15 Président. Et la loi exige que tous les participants à la procédure puissent bénéficier
16 d'une attention particulière.

17 Le Bureau du Procureur a monté sa préoccupation à la sécurité des témoins. Il l'a fait
18 dans le passé et va continuer à le faire dans l'avenir. À ce titre, le Bureau du
19 Procureur supervise attentivement la situation sur le terrain, et en particulier dans la
20 région, notamment dans la région de l'Ituri.

21 Par conséquent, Monsieur le Président, pour des raisons plutôt préoccupantes, nous
22 devons malheureusement dire qu'il y a des éléments de preuve, des éléments de
23 preuve récents qui montrent que la situation sécuritaire concernant les témoins à
24 charge est préoccupante en raison des menaces proférées par l'UPC, et par les autres
25 supporters de Thomas Lubanga Dyilo.

1 Nous serons prêts, Monsieur le Président, à vous fournir des informations
2 supplémentaires sur le sujet et d'étayer les points que je viens d'aborder compte tenu
3 de la nature délicate de la question et en ayant à l'esprit la nécessité d'avoir des
4 réunions *ex parte*. Nous voudrions informer la Chambre et nous voudrions le faire
5 aujourd'hui, le faire en audience à huis clos.

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Monsieur Withopf, je suis
7 désolé de vous interrompre, mais il me semble que ce que vous êtes en train de nous
8 dire, c'est qu'obtenir ou déterminer une date de procès dépendra dans une grande
9 mesure de la décision que nous allons rendre sur le point 6-C, notamment en ce qui
10 concerne la communication des éléments de preuve sur lesquels le Procureur veut se
11 fonder et tous les points qui sont connexes. Et je crois qu'au lieu d'aborder ces
12 questions de fond maintenant, de l'avis d'ailleurs de mes collègues, je crois que
13 certains points ne seront pas acceptés par la Défense, et constituent donc un point de
14 litige.

15 Il me semble que ce serait mieux de laisser la date du procès et les enquêtes sur ces
16 questions de côté jusqu'à ce que l'on ait l'audience au début d'octobre, en date du
17 10 octobre, à moins qu'il y ait une raison particulière pour que vous poursuiviez
18 dans votre argumentation, mais de l'avis de la Chambre, je crois que de tels
19 arguments devraient être abordés au mois d'octobre, essentiellement.

20 M. WITHOPF (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président, nous avons bien
21 saisi vos observations. Est-il possible que le Bureau du Procureur puisse fournir à la
22 Chambre des informations sur la situation concernant les questions de
23 communication de pièces telle qu'abordée par la Défense ?

24 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : L'avantage, là, serait qu'au
25 moment, avant le procès, la Défense aura eu l'opportunité d'avoir accès à ces

1 informations, et ça serait bien que vous le fassiez avant le début du procès.

2 M. WITHOPF (interprétation) : Très bien. Ce que je vais faire, je vais vous donner
3 des informations sur les communications qui ont été faites par le passé, et cette
4 intervention sera très brève. Je vais vous parler des communications à venir, par la
5 suite, et ensuite, je voudrais aborder deux aspects qui portent sur le contenu de la
6 collecte de documents, et qui portent sur l'affaire et qui ont un impact important sur
7 le calendrier de communication des documents.

8 Si vous le permettez, Monsieur le Président, je vais aborder la question concernant
9 les divulgations antérieures.

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Vous pouvez le faire, mais
11 assurez-vous que cela soit pertinent et que cela ait trait à la question d'établir un
12 calendrier, et que cela ne porte pas sur des questions sur lesquelles nous allons nous
13 pencher par l'avenir.

14 M. WITHOPF (interprétation) : En ce qui concerne la détermination du calendrier,
15 les questions que je voulais aborder ne sont pas forcément pertinentes. Je voulais
16 simplement saisir cette occasion pour donner à la Chambre une idée des méthodes
17 de divulgation des documents qui sont en suspens. Si la Chambre ne le souhaite pas,
18 je pourrai aborder cette question ultérieurement.

19 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Permettez à la Chambre de se
20 consulter.

21 *(Discussion des Juges sur le siège).*

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Monsieur Withopf, je vous
23 remercie pour l'offre, mais compte tenu du fait que les informations ne portent pas
24 directement sur l'objectif d'aujourd'hui qui vise à déterminer le calendrier,
25 principalement. Nous sommes impatients d'entendre vos observations sur ce sujet

1 en temps opportun en ce qui concerne toutes ces questions de divulgation de pièces.
2 Je crois que cela se déroulera le 10 octobre, mais de toute évidence, le Bureau du
3 Procureur garde à l'esprit son obligation concernant son devoir de communication
4 de pièces et l'obligation que le Bureau a à remettre à la Défense tous les documents
5 qui permettront à la Défense de se préparer adéquatement, mais nous n'avons pas
6 besoin, aujourd'hui, d'aborder dans le détail les propositions que vous voulez faire.
7 Par conséquent, je crois que nous avons abordé toutes les questions que nous avons
8 soulevées précédemment.

9 M. WITHOPF (interprétation) : C'est exact, Monsieur le Président.

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

11 Maître Mabilles, compte tenu des circonstances, y a-t-il d'autres argumentations
12 supplémentaires que vous voulez faire valoir ?

13 MME MABILLES : Je ne veux pas rentrer immédiatement dans la polémique, je ne
14 peux juste pas laisser dire au Procureur que les témoins qu'il pense nous faire citer
15 sont l'objet de menaces de la part de l'UPC et que c'est pour cette raison-là qu'il ne
16 va pas nous donner les éléments suffisants sur ces témoins.

17 Nous n'allons pas polémiquer aujourd'hui, mais je ne pouvais pas laisser dire M. le
18 Procureur cet élément-là sans le relever. Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Le banc des Juges partage
20 parfaitement votre point de vue, Maître Mabilles, en ce sens que ces questions
21 pourront être reportées jusqu'à ce que la Chambre se penche en profondeur sur ces
22 questions, et qu'elle se prononce à l'audience du 10 octobre. Nous constatons donc
23 qu'il y a un litige en ce qui concerne les points abordés par M. Withopf sur ce sujet.

24 Très bien. Ceci dit, nous sommes arrivés au terme de l'audience d'aujourd'hui. Nous
25 allons suspendre la question relative à la détermination d'une date de procès. De

1 toute évidence, nous ne pouvons pas, de manière réaliste, essayer même de donner
2 une date provisoire. Nous allons revenir sur cette question au mois d'octobre, quand
3 bien même au cours de cette semaine, nous allons déterminer un calendrier définitif
4 par écrit et qui sera communiqué pour les parties * et cela va, en fait, demeurer sous
5 sa phase originale, c'est-à-dire que pour la troisième * tranche de soumission, ce sera
6 le 16 novembre et l'audience sera fixée le 20 novembre. Nous allons inviter les
7 représentants légaux des victimes à soumettre leurs conclusions en premier en ce qui
8 concerne le point 7-B... ou 7-E, pardon.

9 Je vais observer une pause sur cette question, et je vais demander aux
10 deux représentants légaux de savoir s'ils ont des propositions positives quant au
11 moment où ils auront l'intention de déposer leurs conclusions.

12 M. WALLEYN : Monsieur le Président, je vous remercie. Nous venons de nous
13 concerter, donc nous pourrions faire ces soumissions pour la fin du mois de
14 septembre, ou la date du 1^{er} octobre, aux environs de la fin de ce mois-ci. J'ai compris
15 que ce serait uniquement sur les modalités de participation aux audiences de mise
16 en état, mais je voudrais suggérer à la Cour que, dans le calendrier où vous avez mis
17 en note en bas de page la question distincte du rôle des victimes lors du procès sera
18 examinée ultérieurement, je suggère d'intégrer ces points également déjà dans
19 l'échange de soumission pendant la préparation de cette audience, parce que cela
20 détermine, pour nous, beaucoup d'autres points.

21 En fait, les modalités qui seront arrêtées pour la participation des victimes lors du
22 procès déterminent pour nous-mêmes la date à laquelle nous serons prêts à affronter
23 un procès, par exemple, plus notre rôle sera important lors du procès du fond, plus
24 cela demandera aussi d'autres... cela soulèvera d'autres problèmes, de protection, de
25 préparation etc.

1 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation): C'est très utile, vos
2 observations. Si vous-même et votre collègue vous êtes prêts à soumettre vos
3 conclusions sur la question de la participation des victimes au stade préliminaire et
4 au stade de l'instance au cours du dernier jour du mois de septembre, je crois que
5 cela serait très utile et cela donnerait le temps aux parties, à la Défense et au Bureau
6 du Procureur, suffisamment de temps pour répondre à vos observations. Nous
7 fixons donc le dernier jour de septembre comme date pour le dépôt de vos
8 conclusions.

9 On vient de me faire savoir que je dois corriger le fait que j'ai mentionné une date
10 comme étant le 10 octobre, pour la première tranche de dépôt de conclusions. C'est
11 une erreur de ma part, il faudrait que ces conclusions soient faites le 24 octobre... le
12 24 septembre et la date de l'audience se fera le 1^{er} octobre.

13 Je voudrais demander que soit lu à l'accusé les charges telles que modifiées par la
14 Chambre préliminaire.

15 M. LE GREFFIER (interprétation): Charges telles que confirmées par la Chambre
16 préliminaire dans sa décision rendue le 29 janvier 2007.

17 La Chambre préliminaire confirme au vu des éléments de preuve admis aux fins de
18 l'audience de confirmation des charges, qu'il existe des preuves suffisantes donnant
19 des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en
20 qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de
21 quinze ans dans les FPLC, du fait de les avoir fait participer activement a des
22 hostilités au sens des article 8.2.b).xxvi), et 25.3.a) du Statut de début septembre
23 2002 au 2 juin 2003.

24 Par ailleurs, la Chambre préliminaire confirme, aux vu des éléments de preuve
25 admis aux fins de l'audience de confirmation des charges qu'il existe des preuves

1 suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est
2 responsable, en qualité de co-auteur, des chefs d'enrôlement et de conscription
3 d'enfants de moins de quinze ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer
4 activement hostilités au sens des articles 8.2.e).vii) et 25.3.a) du Statut du 2 juin au
5 13 août 2003.

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je vous remercie. La prochaine
7 audience aura lieu le vendredi de cette semaine et qui verra la demande du Bureau
8 du Procureur et des éléments du Greffe, à moins qu'il y ait une demande pour
9 qu'une audience se tienne plus tôt. La prochaine audience publique de la Chambre
10 de première instance se fera au mois d'octobre, lorsque nous allons nous pencher sur
11 la première tranche de soumissions.

12 Nous vous remercions. Nous voudrions remercier toutes les parties pour leur
13 assistance ce matin à l'audience.

14 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.

15 L'audience est levée à 11 h 09.

1 RAPPORT DE CORRECTIONS

2

3 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour a apporté les modifications
4 suivantes à la transcription :

5 page 23 ligne 4 « par les parties » est remplacé par « pour les parties »

6 page 23 ligne 5 « la deuxième tranche » est remplacé par « la troisième tranche »

7 page 25 ligne 4 « articles 8.2.e).viii) » est remplacé par « articles 8.2.e).vii) »

8